

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'attraction de main-d'œuvre en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76986

Gouvernement du Québec

### Décret 574-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir et développer la qualité de l'expérience touristique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir

et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir et stimuler le développement, le renouvellement et la structuration de l'offre touristique de toutes les régions du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76987

Gouvernement du Québec

### Décret 575-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 513 300 \$ à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de couvrir les impacts financiers de la COVID-19

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);